

PRIÈRE D'INSÉRER

Les ouvrages suivants, récemment acquis pour les Collections du Musée de Bruxelles, sont exposés sur chevalet dans la Salle II du MUSÉE MODERNE DE PEINTURE :

- X " Les fileuses " , de Pierre-J. DIERCKX.  
" La récolte du lin " , de Emile CLAUS.  
" Sept dessins et croquis " , de Paul RENOUARD.  
" Le portrait de J. Schubert " , par Henri VANDER HAERT.  
" Un portrait de famille " , par Carolus DURAN.  
" Le portrait de l'auteur " , par François-J. NAVEZ.  
" Le portrait de M. Allard " , par François-J. NAVEZ.  
" Le portrait de Ismaël Verheyden " , par Edouard AGNEESSENS.

Dans la salle V du PALAIS DES BEAUX-ARTS, sont exposés trois tableaux acquis récemment à Amsterdam. Ce sont :

- " L'incendie " , de A. VAN DER NEER.  
" Portrait d'homme " , de S. DE VOS.  
" Intérieur d'église " , de G. BERKHEYDE.

Les deux premiers provenant de la vente Werner Dahl.

Dans la même salle a été placé, sur chevalet, le portrait de " l'Homme au chapeau " , catalogué jusqu'ici parmi les anonymes de l'Ecole hollandaise, et qui vient d'être restitué à JAN VERMEER, DE DELFT.

Remerciements.

Bruxelles, le 15 décembre 1920.

0 4991-  
J. 4205

Mon cher Lagae,

Laissez-moi vous exprimer à nouveau tous mes remerciements pour le don que vous venez de faire au Musée. La terre cuite, première idée de votre beau marbre Mère et enfant, sera pour nos collections un document infiniment précieux. Mais n'avez-vous pas un désir à exprimer quant à son placement ? Nous pourrions ensuite nous entendre avec la maison Verdussen, <sup>pour le petit socle</sup> si cela vous convient.

Croyez bien, mon cher Lagae, à mes sentiments cordialement dévoués.

Conservateur en chef.

À Monsieur Jules LAGAE,  
8 avenue Michel Ange,  
BRUXELLES.

Bruxelles, le 15 décembre 1920.

D. 4991.

Monsieur le Ministre,

Monsieur Jules LAGAE, membre de la Commission directrice, vient de faire don au Musée d'une terre cuite, première idée de son marbre Mère et enfant, qui se trouve exposé dans nos galeries. En sa dernière séance, la section de l'Art Moderne a exprimé à Mr Lagae sa vive gratitude.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Ministre, de vouloir bien, suivant l'usage, remercier le donateur au nom du Gouvernement.

Le Conservateur en chef,

A Monsieur DESTREE,  
Ministre des Sciences et des Arts,  
3 rue Beyaert.

BRUXELLES.

ADMINISTRATION  
des  
CHEMINS DE FER  
de  
L'ÉTAT BELGE.

Bruxelles A.V., le 26 juillet 1905.  
4997/15)

Monsieur,

Paris - le 27 / 1905

N° 4997/15

Annexe.

Prière de répondre à la suite de la présente  
ou, s'il en est besoin, de rappeler les indications ci-dessus.

Réponse à la note

du ..... 1905

N° .....



Monsieur de Dierckx. Les fils  
Je vous prie de bien vouloir me faire  
savoir la lecture de votre note, ayant  
compris que vous existe également 1905.  
Monsieur FA 100 - expédition France de  
Mall le 8 et. Ce document vous sera  
retourné après usage.  
Sincères salutations, Monsieur, et adieu  
ma propre administration.

PAR LE CHEF DE STATION PPA  
LE CHEF DE BUREAU DÉLÉGUÉ

Monsieur le Conservateur  
des Mines Nationales

Ey.

Ingenieur

147

de M<sup>r</sup>. O. Philippart

22. Rue Scheffer

Paris

---

Plan d'architecture

de M<sup>r</sup>. M. Krause 1551

37. rue Neyot

Bruxelles

---

Plan d'architecture

de M<sup>r</sup>. Van Meek 1583

68. rue Geraut

Coreytem

---

Plan d'architecture.

4991/14

RECÉPISSÉ

Je reconnais avoir repris possession de l'ouvrage ~~soumis à~~  
~~l'examen de la Commission Directrice des Musées royaux de Peinture et de~~  
~~Sculpture de Belgique, et faisant l'objet de sa~~ communication n° 4991 en  
date du 14 juillet 1904.

Bruxelles, le

20 juillet 1904.

Mario Krumer

4991/13

# RECÉPISSÉ

Je reconnais avoir repris possession de l'ouvrage — soumis à  
~~l'examen de la Commission Directrice des Musées royaux de Peinture et de~~  
~~Sculpture de Belgique, et faisant l'objet d'une~~ communication n° 4991 en  
date du 14 juillet 1904.

Bruxelles, le

26 juillet 1904

Haeneck

MUSÉES ROYAUX

DE

PEINTURE ET DE SCULPTURE

DE

BELGIQUE

~~MUSÉE WILHELM~~

N° 4991 / 12

ANNEXE

Objet :

Bruxelles, le

14 juillet 1904

M. ....

Veuillez faire retourner  
 au Palais des beaux-arts  
 rue de la musique n° 9, contre  
 la remise de récépissé  
 ci-joint dûment vérifié  
 de votre signature, l'ouvrage  
 de sculpture ayant  
 architecton  
 figuré au Salon triennal  
 des beaux-arts, en 1903,  
 sous le n° ..... et  
 déposé <sup>depuis</sup> dans nos  
 locaux par suite de  
 la démolition de ceux  
 du Palais en question

Exercice .....	
Chapitre .....	
Crédit . . . . .	
Allocation . . . . .	
Disponibles . . . . .	

PRIÈRE D'INSÉRER.

PALAIS DES BEAUX ARTS, Rue de la Régence

Le Musée de peinture ancien et celui de sculpture exposent leurs dernières acquisitions.

Les tableaux placés sur chevalet, dans la salle numéro 5, sont au nombre de treize, savoir :

1. Don de Mme Goldschmidt Bischoffsheim : UN PHILOSOPHE, par Gérard Dou;
2. Acquis à la vente de la princesse Mathilde, à Paris : PORTRAIT EN PIED D'UN SEIGNEUR, attribué à Moretto; LE TAMBOURINEUR, par Jean Van Boordt; PORTRAIT D'UN PEINTRE, par Adrien Key; PORTRAIT D'UN HOMME DE GUERRE, par Juste Suttermans;
3. Acquis à la vente de Somzée, à Bruxelles : L'IMMOLATION DE POLYXÈNE, par Tiepolo, et un petit autel portatif, par un peintre inconnu du XIVe siècle;
4. Acquis à la vente Menke, à Bruxelles : LA FÊTE DES ROIS, par Jean Lys; LA PLAGE DE SCHEVENINGEN, par E. Van der Poel; INTÉRIEUR, par Dirk Van Delen; RONDE D'AMOURS, par Rottenhamer;
5. Acquisitions diverses : LA CUISINIÈRE, par Pieter Aertsens; INTÉRIEUR, par David Ryckaert.

Vingt-trois sculptures nouvelles ont pris place dans le grand hall. Ce sont :

Une collection de quatorze statues bas relief, bronze de petit format, par M. Constantin Meunier (installation provisoire); L'ADIEU, bas relief en pierre, par M. Bartholomé; LA JEUNESSE, marbre, par M. G. De Groot; SOUVENIRS, bronze par M. Rousseau; MÈRE ET ENFANT, marbre, et un buste en bronze, par M. Lagae; HOMMAGE, marbre, par M. Samuel; LE CHARMEUR, bronze, par M. Deckers; buste d'Alfred Verwée, plâtre, et figurine du peintre Hubert Bellis, bronze, par Mignon.

Enfin une reproduction photographique, grand format, de l'ensemble des douze panneaux du polyptique de l'ADORATION DE L'AGNEAU MYSTIQUE, par Hubert et Jean Van Eyck (1482), est exposée dans les galeries du premier étage.

Remerciements.

Liège 25 Mars 1904

24 rue de la Vaine -

Monsieur.

On me dit que mon nom est  
mal orthographié sur la plaque  
placée sur le cadre de mon pastel  
"Crépuscule". - On a écrit parait-il  
Berckmans au lieu de Berchmans  
vous m'obligez en voulant bien  
vérifier. Veuillez agréer, Monsieur  
l'assurance de ma considération distinguée  
Etienne Berchmans

Nom et adresse  
de l'expéditeur.  
Naam en adres  
van den afzender.

M

M<sup>lle</sup> Lucile Verchamoy  
\* Square de la Place

\* Indication facultative — Onverplichte opgave.

4991/11

CARTE POSTALE

POSTKAART

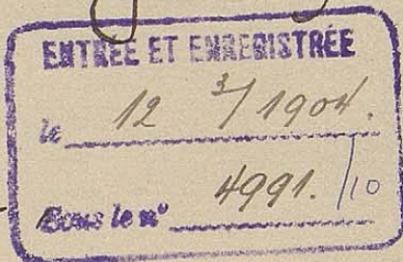
(Côté réservé à l'expéditeur — Zijde voor het adres alleen.)



Musee Van Mous  
Musées Royaux de peinture  
et de Sculpture  
Bruxelles

(\*) Cette inscription peut être biffée. — Dat opschrift mag doorgehaald worden.

Liège 10 Mars 1904



Monsieur

A la demande  
de Monsieur G. Vorgeur  
je vous adresse les rense-  
gnements dont vous avez  
besoin pour la rédaction  
des catalogues des musées =

Berthman (Guile, Charles  
Louis) né à Liège en 1867.

Aidez Monsieur & assurez  
de ma considération distin-  
-guée

Guile Berthman

Moll le 10 mars 1904

Monsieur le Secrétaire.

J'ai l'avantage de vous transmettre par la présente les renseignements que Monsieur Jorgens m'a demandés en vue de la rédaction du Catalogue.

Dierckx. Pierre Jacques, né à Anvers le 27 Mai 1855. -  
Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire, l'assurance  
de mes meilleurs sentiments.

P. Jorgens.

CARTE POSTALE

POSTKAART



ENTRÉE ET ENREGISTRÉE

*(Zij is voor het adres alleen.)*

le 11 mars 1904

Sous le n°

4991/9

*M. J. Dierckx*  
*Van Mour*

*Secrétaire*

*Ses Musées Royaux de peinture & sculpture*  
*Bruxelles.*

(\*) Cette inscription peut être biffée. — *Dat opschrift mag doorgehaald worden.*

*M. J. Dierckx*  
*Moll.*

Nom et adresse  
de l'expéditeur.

*\**  
Naam en adres  
van den afzender.

*\** Indication facultative — Overplichte opgave.

Internationaal Spoorwegvervoer. — Transport international par chemins de fer.

Duplicaat van den vrachtbrief. — Duplicata de la lettre de voiture.

IJlgoed. — Grande vitesse.

AAN (1) M (1)

Monsieur Jean Brauduin, artiste peintre  
67. Rue Caulaincourt  
Paris

Spoorweg waarop het vervoer aanvangt.

Chemin de fer expéditeur.

BELGISCHE STAAT.  
Etat Belge.

Spoorweg waarop het vervoer eindigt.

Chemin de fer destinataire.

Statie van bestemming.  
Station destinataire.

Hierbij ontvangt gij de hieronder vermelde goederen volgens de bepalingen der overeenkomst betreffende het internationaal goederenvervoer op de spoorwegen, zoodmede die der reglementen en tarieven van de betrokken spoorwegen of spoorwegverbonden, welke op deze zending van toepassing zijn.

Vous recevrez les marchandises ci-après détaillées aux conditions de la convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer ainsi qu'à celles des règlements et tarifs des chemins de fer ou unions de chemins de fer qui sont applicables au présent envoi.

(1) Naam en woonplaats van den bestemmeling (stad, statie, straat, nummer, land). Bij zendingen met bestemming naar Frankrijk of Italië, op te geven of zij aan de statie of aan huis afgeleverd moeten worden.

(1) Nom et adresse du destinataire (ville, station correspondante, rue, numéro, pays). Mentionner, pour les envois en destination de la France ou de l'Italie, si la marchandise est livrable en gare ou à domicile.

BELGISCHE STAATSSPOORWEGEN.

CHÉMIN DE FER DE L'ÉTAT  
BELGIQUE.

Wagens — Wagons

N <sup>o</sup>	Eigenaar	Laadgewicht	Laadoppervlakte
N <sup>o</sup>	Propriétaire	Capacité de chargement	Surface de plancher

N<sup>o</sup> van den geleidebrief.  
N<sup>o</sup> de la feuille de route.

\* Wanneer de wagens door den afzender worden geladen, moet deze de wagennummers hier inschrijven.  
\* Lorsque les wagons sont chargés par l'expéditeur, il doit en inscrire les numéros sur la présente.

Merk en Nummer.	Aantal.	Wijze van verpakking.	INHOUD.	Werkelijk gewicht in kilogram.	Afgerond te berekenen gewicht in kilogram.	Verklaring voor de vervulling van Rijks- en gemeentebelastingen of politieformaliteiten; vermelding van bijgevoegde papieren en andere bijlagen, zoodmede van Rijksboden. — Andere verklaringen, bij wetten of reglementen toegelaten.	Toe te passen tarieven en voorschriften omtrent de te volgen baan.
Marque et numéro.	Nombre.	Nature de l'emballage.	Désignation de la marchandise.	Poids brut réel, en kilogrammes.	Poids arrondi pour le calcul des frais de transport, en kilogrammes.	Declaracion pour l'accomplissement des formalités en douane, octroi ou police. — Indication de documents et d'autres annexes, y compris les plombages. — Autres déclarations prévues par les lois ou règlements respectifs.	Tarifs et itinéraires réclamés.
			une caisse Colbeau (origine Française)			Valueur: mille francs.	

Vooruit betaalde vracht.  
Port payé.

Aangifte van reëlijk belang bij de levering.  
Intérêt à la livraison.

voorschot-ten.  
débours.

terugbetalingen.  
remboursements.

Bedrag. — Montant.

Opgave der voorschotten en terugbetalingen.  
Détail des débours et des remboursements.

Aanwijzing van den afzender omtrent de betaling der vracht (frankeering).  
Déclaration de port payé par l'expéditeur.

Stempel der statie van afzending.  
Timbre de la station d'expédition.

WEELLES-A.V.  
-9 AVRIL 1904

Weegstempel.  
Timbre du pesage.

POIDS RECONNUS  
BRUXELLES-A.V.

Stempel der statie van bestemming.  
Timbre de la station destinataire.

Handteekening en woonplaats van den afzender.  
Signature et adresse de l'expéditeur.

Paris, den 9 april 1904

J. Jorgense

Transport international par chemins de fer

4991 / 7 quatuor

~~Lettre  
adressée au  
Secrétaire  
Monsieur~~  
Monsieur  
Lambert  
Paris, le 28 Mars 1903

Paris, le 28 Mars 1903

J'ai reçu récemment une lettre de la Commission des musées écrite en belle ronde où tout en me remerciant de ma généreuse attention on m'informe que mon tableau n'a pas réuni les deux tiers des votes. On m'informe ensuite que l'on tient mon tableau à ma disposition. Je suis obligé de venir encore vous importuner Monsieur et vous prie de me faire respecter ce tableau qu'on a dû examiner pendant cinq mois avant de

me dire seulement si on était  
en possession de mon offre.

Je pense que l'exposition étant  
terminée depuis novembre, les  
équipes d'emballeurs doivent  
être dispersés il y a beaucoup de temps.

Cependant, votre règlement d'expo-  
sition porte que les œuvres venant  
de l'étranger seront respectées  
jusqu'à la frontière franco et  
ce n'est vraiment pas ma  
faute si les commissions de  
musées sont si lentes à décider.

Pourvu qu'on n'ait pas perdu  
ma caisse, grands dieux, une  
belle caisse qui m'a coûté trente  
francs (le bois est cher à Paris)

Puis j'espère Monsieur que  
vous voudrez bien vous inte-

resser encore à mon cas et me  
faire renvoyer ce tableau.

Je réfléchis à la pensée que si les  
Comptes de l'Exposition sont apurés  
il ne resterait peut-être pas de crédits  
suffisants pour faire cette réexpédition.  
Faudra-t-il saisir le Parlement  
d'une demande de crédits? qui  
seraient peut-être repoussés!

Et alors je devrais aller moi-même  
faire cet emballage!

De sorte que ma généreuse  
attention finirait par me coûter  
300 francs plus une blessure  
d'amour propre.

Croyez Monsieur je vous prie à  
toute ma gratitude pour le mal  
que je vous donne chaque  
l'expression de mes meilleurs  
sentiments  
Jean Seauduin  
67. rue Cauvaincourt Paris -



Disposition d

de plus d'un M<sup>s</sup>

sur les dépenses

de nos Vifs Uniquement l'expense de

A la

OLCD

L<sub>3</sub>

~

MINISTÈRE  
DE  
L'AGRICULTURE.

DIRECTION  
DES  
Beaux-Arts.

N° 31071.

N. B. — Rappeler dans la réponse la date  
et le numéro de la dépêche, ainsi que  
l'indication de la direction.

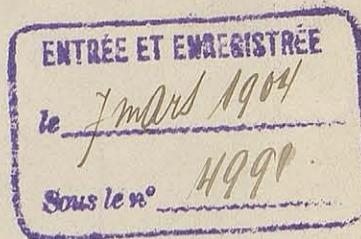
ANNEXE.

SOMMAIRE.

Bruxelles, le 5 mars 1904.

2693

4991/7<sup>is</sup>



Messieurs,

5

Le tableau offert en don par M. Beauduin  
n'ayant pas réuni le nombre des suffrages requis  
pour son admission dans les galeries des musées,  
j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire  
part de cette décision à l'artiste intéressé.

Agrérez, Messieurs, l'assurance de ma considé-  
ration distinguée.

Le Ministre,

MINISTÈRE  
DE  
L'AGRICULTURE.

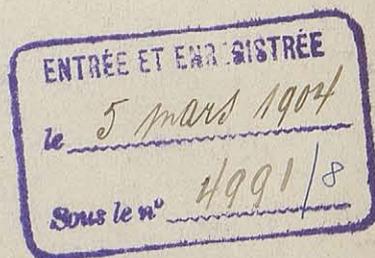
✓  
DIRECTION  
DES  
Beaux-Arts.

N° 30630.

N. B. — Rappeler dans la réponse la date  
et le numéro de la dépêche, ainsi que  
l'indication de la direction.

ANNEXE.  
SOMMAIRE.

Bruxelles, le 24 février 1904.



Messieurs,

Comme suite à votre lettre du 20 octobre dernier,  
j'ai l'honneur de vous faire connaître que les  
oeuvres suivantes, ayant figuré à l'exposition  
triennale des Beaux-Arts de Bruxelles, sont acquises  
pour compte de l'Etat:

- 1°) Crépuscule de M. Berchmans; ✓ inv. 3713
- 2°) Jeunesse, de M. De Groot; ✓ inv. 3714
- 3°) Mère et Enfant, de M. Lagae; ✓ inv. 3715
- 4°) Le Charmeur, de M. Deckers; ✓ inv. 3716
- 5°) L'Adieu, de M. Bartholomé; ✓ inv. 3717
- 6°) Le Violoniste, de M. Wagemans; ✓ inv. 3718
- 7°) Les Fileuses, de M. P. J. Dierckx. ✓ inv. 3719

Je vous prie de bien vouloir assurer le place-  
ment de ces oeuvres dans les galeries des musées.

Le groupe de M. Rousseau "Les Soeurs de  
l'Illusion" est commandé en marbre statuaire et  
sera remis ultérieurement aux musées. inv. 3766

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma  
considération distinguée.

Le Ministre,

A la Commission directrice des musées royaux de peinture et de sculpture.



être fixé sur le  
sort réservé à ses  
propositions

Veuillez agréer . . .

POUR LA COMMISSION DIRECTRICE

Le Président, Le Président

BB  
Paris, 2 janvier 1904  
67. rue Caulaincourt.

ENTRÉE ET ENREGISTRÉE

le 4 janvier 1904

Sous le n° 4991/6

Monsieur

J'ai eu l'honneur le 31 octobre  
dernier de vous écrire pour offrir  
au musée de Bruxelles mon  
tableau "Lever de lune," qui avait  
figuré au Salon de Paris et au  
Salon de Bruxelles de cette année.  
J'ai joint à ma lettre deux do-  
cuments biographiques qui vous  
renseignaient sur ma persona-  
lité et je vous disais qu'il me  
serait agréable de me rappeler  
au souvenir de mes concitoyens  
en figurant au milieu de mes  
anciens condisciples de l'aca-  
démie d'Avers, les Claus, les  
Verstraete, les Farasyn &c

Je suis étonné de n'avoir  
reçu ni mon tableau en retour,  
ni un mot en réponse à ma  
lettre -

Je serais heureux toutefois que  
vous vouliez bien me fixer sur  
le sort que l'on fait à mon  
offre et vous prie d'agréer  
l'expression de mes sentiments  
les plus distingués -

Jean Beauduin

P.S. Je me rappelle avoir adressé  
ma lettre à Monsieur le Directeur  
du Musée de peinture moderne  
au delà régence. Je pense  
que cette erreur facilement répara-  
ble par la poste n'a pas dû  
empêcher ma lettre de vous parvenir.

2

26/9/18

~~4073/181~~

4991

/5

M. le Ministre

de l'Instruction  
publique et des  
Beaux-Arts  
à Paris  
M. le Ministre  
de l'Instruction  
publique et des  
Beaux-Arts  
à Paris  
M. le Ministre  
de l'Instruction  
publique et des  
Beaux-Arts  
à Paris

La lettre de Monsieur  
la question a été  
soumise directement  
par son auteur à  
l'éditeur de cette lettre  
~~qui s'est vu par~~  
un peu de réflexion  
N. de la commission  
Westwell, le P. de  
de l'ouvrage requis -  
Nous vous prions  
de vouloir bien, nous  
indiquer quelle est

de la Commission  
le fait à deux  
un rapport  
~~de l'ouvrage de~~  
Jérôme de  
M. Jean Brandin  
O. L. C. P.  
4

1  
R par 5 q 3  
23/11/1903  
30 86 1903  
4911/4

Monsieur le Directeur du  
Musée moderne Bruxelles

Monsieur,

J'ai envoyé à l'Exposition  
triennale de Bruxelles un  
tableau représentant une  
lune et où j'ai  
essayé de mettre une pièce  
du ton impalpable de l'heure  
qu'on appelle "entre chien et  
loup".

Ancien élève de l'Académie  
des Beaux arts d'Anvers,  
et établi depuis vingt ans  
à Paris, je ferai vo-  
lontiers don de mon Tableau  
au Musée de Bruxelles afin  
d'être représenté dans mon  
pays au milieu des mes  
Compatriotes et de mes anciens  
Condisciples Claus, Verstraete  
Farasyn. &c

Je vous serais obligé Monsieur  
le Directeur de vouloir bien  
me dire votre appréciation  
sur l'oeuvre que je vous  
soumets et si il y a quelque

formalité à faire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur  
le Directeur, l'assurance de  
mes meilleures sentiments

Jean Beauduin

67. rue Caulaincourt  
Paris

*Two failures*  
P.S. je me permets de vous adresser  
2 biographies qui vous ren-  
seigneront sur ma personnalité.  
Des circonstances ont fait que  
je n'ai qu'une fois pu me produire  
en Belgique et que je suis beau-  
coup plus connu à Paris que le bel.



DE  
PEINTURE ET DE SCULPTURE

4991/3

DE  
BELGIQUE

~~MUSÉE WIERTZ~~

N° .....

ANNEXE

Objet :  
.....  
.....  
.....

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre  
lettre 30630 du 29  
septembre écoulé, nous  
avons l'honneur de  
vous faire connaître qu'il  
y a parmi les ouvrages  
figurant à l'Exposition  
triennale des beaux-arts  
de 1903, et proposés  
soit par le jury du  
Salon, soit par le Département  
des beaux-arts à une  
des collections de Musée  
ceux qui ont recueilli  
les deux tiers au moins  
des ~~voix~~ suffrages de  
notre Collège.

- I Perckmans (Emile) n° 68  
"Cijns cul", (pastel)
- II Pantkolomi (Albert) n° 1286  
"L'adieu", (pierre)
- III Peckers (Edouard) n° 1834  
"Le charme", (bronze)
- IV De Groot (Guillaume) n° 1335  
"Jeunesse", (marbre)

Exercice .....	.....
Chapitre .....	.....
Crédit. . . . .	.....
Allocation . . . . .	.....
<u>Disponible</u> . . . . .	.....

I Laga (Julia) n. 1400  
"Mère et enfant" (méd.)

Robin (Auguste) n. 1442

VI "Les bourgeois de Calais" (plati) (présenté par le ~~ministre~~ ~~de l'Instruction~~)

VII Rousseau (Victor) n. 1444  
"Les sœurs de l'Illyrie" (fa-  
~~ccente de manière définitive)~~

VIII Wagemans (Maria) n. 1112  
le Violoncelle

Le tableau de M<sup>lle</sup>  
Dorard "plumes de  
charbon" (n. 342) que  
la Ville de Paris, ainsi  
qu'il résulte moyennant  
le ministre, le vote spécial  
préparé, à l'intention  
de laquière avec ~~la~~  
~~taxation~~ l'intermédiaire  
pécuniaire de l'Etat  
Département, a recueilli  
à ces fins, tous les  
suffrages de l'Assemblée  
la Commission  
Directrice usant, M<sup>lle</sup>  
le ministre, de la  
latitude que nous  
nous lui avons  
plaisir, à propos  
d'ajouter aux ouvrages

à dessein ~~proposés~~  
par moi plusieurs ~~autres~~  
~~signaler~~ ~~partie~~ ~~à~~  
autres ouvrages  
~~de l'Assemblée~~  
sa attention p

~~pour les collections~~  
de l'Etat, le tableau  
de M<sup>lle</sup> Dorard (n. 342)  
"Les plumes" (n. 335)  
M<sup>lle</sup> Dorard, M<sup>lle</sup>  
L'Ass

POUR LA COMMISSION DIRECTRICE

*[Signature]*

\* Pour la collection  
l'œuvre de M<sup>lle</sup>  
"Les bourgeois de Calais"  
accepté par la Commission  
de Paris, le 24 1843  
de l'Etat par voie  
de Paris, par l'Assemblée  
d'un tableau en bronze  
de cet ouvrage  
D'autre part, M<sup>lle</sup>  
Dorard en vote par  
à l'Assemblée de l'œuvre  
de Paris par "la sœur  
de l'illusion" M<sup>lle</sup>  
Toute réserve faite,  
quant à la destination  
ultérieure que le  
gouvernement pourra  
lui réserver ~~est~~  
~~œuvre~~

MINISTÈRE  
DE  
L'AGRICULTURE.

Bruxelles, le 21 septembre 1903.

DIRECTION  
DES  
Beaux-Arts.

N° 30630 B

Messieurs,

N. B. — Rappeler dans la réponse la date  
et le numéro de la dépêche, ainsi que  
l'indication de la direction.

ANNEXE.

SOMMAIRE.

L'article 17 du règlement de l'exposition triennale des beaux-arts de 1903 donne au jury, selon l'usage, le droit de signaler au gouvernement les ouvrages d'un mérite remarquable dont il estime l'acquisition peut être proposée pour le musée de l'Etat.

Voici la liste élaborée par le jury:

- ✕ Berchmans (Emile) n° 68. Crépuscule (pastel)
- Denis (Maurice) n° 294. wise au tombeau.
- De Smeth (Henri) n° 313. Au miroir.
- Douard (Cécile) n° 342. Glaneuses de charbon.
- Gilsoul (Victor). n° 413. tournant du canal de Bruges.
- Hartogh (Fanny) n° 459. Geertje (aquarelle)
- Meyers (Isidore) n° 685. Retour de kermesse.
- Rassenfosse (Armand) n° 789. Le miroir (aquarelle).
- Ronner (Alice) n° 828. Coin d'intérieur.
- Taelemans (J.F.) n° 919. L'ancienne porte.
- Wytzman (Juliette) n° 1150. Des genêts.
- ✕ Bartholomé (Albert) n° 1286. L'adieu (pierre)
- ✕ Deckers (Edouard) n° 1334. Le charmeur (bronze).
- ✕ De Groot (Guillaume) n° 1335. Jeunesse (marbre)
- Hambresin (Albert) n° 1375. Pour la foi (à faire exécuter en marbre)
- ✕ Lagae (Jules) n° 1400. Mère et enfant (marbre)
- ✕ Rodin (Auguste) n° 1442. Les bourgeois de Calais (plâtre)

A la commission directrice des musées royaux de peinture et de sculpture, Bruxelles.

✓ Rousseau (Victor) n° 1444. Les soeurs de l'illusion (à exécuter en matière définitive)

En me communiquant cette liste, le secrétaire du jury ajoute; "J'ai été chargé, monsieur le ministre, de vous prier de remarquer qu'aucune oeuvre exposée par un des membres du jury n'y figure. Vous comprendrez que cette exclusion n'implique pas l'opinion qu'aucun de ces ouvrages ne soit digne de votre choix, d'autant plus que plusieurs de leurs auteurs ne sont pas représentés dans nos collections nationales."

De mon côté, j'attire votre attention sur les oeuvres suivantes:

Newbery (François). n° 723. La brodeuse

Raffaëlli (Jean François). n° 785. Jeune femme à sa toilette.

✕ Wagemans (Maurice). n° 1112. Le violoniste.

Il est bien entendu que je m'empresserai d'examiner en ce qui me concerne toutes autres propositions que l'examen de l'exposition triennale pourrait vous suggérer.

Vous voudrez bien me faire connaître quels sont les ouvrages, désignés plus haut, ou choisis par vous, dont l'acquisition en huc du musée vous paraît désirable.

Je crois devoir ajouter ici quelques observations;

1° La ville de Mons a manifesté l'intention d'acheter le tableau de mademoiselle Douard, Glaneuses de charbon, moyennant l'intervention pécuniaire de mon département.

2° Je serais disposé à faire exécuter en bronze le groupe des bourgeois de Calais, dont il existe deux exemplaires en cette matière, l'un à Calais, l'autre au musée fondé par M. Jacobson, à Copenhague.

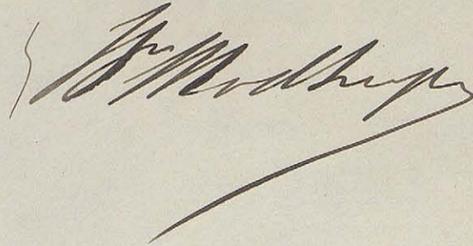
3° Quant au groupe de M. Rousseau, l'auteur l'a conçu et présenté comme le décor d'une fontaine à placer dans un jardin public. Cependant, l'artiste pense que la fontaine n'est pas indispensable et que l'oeuvre placée à l'intérieur bénéficierait d'un éclairage mettant mieux en relief l'expression qu'il a recherchée avant tout.

Vous

Vous voudrez bien m'en dire votre avis.

Agréez, messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre,



n° 342 Jll. -15

Bruxelles, le 22 Septembre, 1903

à Messieurs les Président et Membres de la  
Commission des Musées Royaux de Bruxelles.

Messieurs,

Inceffamment votre comité sera appelé à faire un choix sur la liste des œuvres présentées par la Commission de l'Exposition triennale afin de décider de celles qui pourraient figurer dans les collections nationales de Bruxelles.

Mon tableau, Pierre le Grand, N° 171 du catalogue a été proposé à l'unanimité au choix du Gouvernement pour être acquis sans destination définitive. J'ai l'honneur d'y appeler votre sérieuse attention et de vous prier de vouloir bien le comprendre parmi les œuvres qu'il vous plaira de désigner pour le Musée de Bruxelles pour lequel à différentes reprises déjà j'ai été proposé. Notamment en 1878 (Palais du roi), en 1880 (Exposition nationale et en 1884. - Cette dernière fois j'étais sur le point de réussir d'accord avec feu M. Fromont lorsque au dernier moment je me vis de sa part que j'étais "l'objet de la part du ministre d'une proposition plus flatteuse pour mon amour propre". -

Je fus en effet décoré - un an avant j'aurais reçu la Légion d'honneur à la suite des Salons de Paris. Dès lors je pourrais considérer ma place marquée au musée national - d'autant plus que depuis 1880 j'ai vu successivement acquérir de mes œuvres pour les musées de Gand, Liège, Bruges, Namur, Ottomée, Courtrai, Malines et Spa.

Sans cette occurrence

J'ose espérer, Messieurs, qu'il vous plaira de faire  
un accueil favorable à la présente et que je pourrai  
voir réaliser enfin mon vœu le plus cher et si cher  
au malin nationale avec une œuvre importante.

Je vous prie, Messieurs, l'expression  
de mes sentiments de parfaite considération

Cher Cougny

Salon d'Art Religieux

M.

Nous avons le plaisir de vous dire que  
des oeuvres que vous avez expédiées au  
Salon, sont acceptées par le jury.

Agréez, M , l'expression de  
notre considération très distinguée.

Le Jury du Salon.

Le violoniste le Wagemann  
en le futur de  
Francis Mac Miller  
de New York

Cercle  
Artistique & Littéraire  
de Bruxelles

Bruxelles, le 4 Mars 1928

5, rue de la Loi.

Monsieur le Conservateur en chef.

J'ai l'honneur d'acuser réception de la  
lettre en date du 31 mars, par laquelle vous  
voulez bien nous faire connaître que vous avez, en  
la traversant, à M. le ministre des Sciences  
et des Arts, donné un avis favorable à la deman-  
de que vous nous avez adressée en vue d'obtenir  
le prêt du tableau "Le Violoniste" de Maurice  
Wagener. Nous vous en remercions très vivement.

Nous prenons bonne note de la valeur de  
Fr. 15.000 fixée par vous pour l'assurance du  
tableau contre tous risques et de clou à clou; nous  
ne manquons pas de vous adresser un extrait

conforme de l'opinion de qui nous aurons été  
avis de la décision de M. le Ministre des Sciences  
et des Arts.

Je vous prie, Monsieur le Conservateur en chef,  
d'accepter de mes sentiments les plus distingués,

le Secrétaire,

Cassini de Susse.

à Monsieur Les Van Beyvelde  
Conservateur en chef des  
Musées royaux de Bruxelles.

Cercle  
Artistique & Littéraire  
de Bruxelles

Bruxelles, le 27 mars 1928.

5, rue de la Loi.

Monsieur Leo van Puyvelde  
Conservateur en chef du Musée Royal  
des Beaux-Arts à Bruxelles.

Monsieur le Conservateur en chef,

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que notre Cercle organise, pour la fin du mois prochain, une exposition rétrospective des œuvres du peintre Maurice Wagemans.

Grâce à l'obligeance de quelques collectionneurs, nous avons pu réunir déjà une centaine de toiles représentatives des différentes périodes de la trop courte carrière de notre ami. Notre exposition serait toutefois incomplète si nous ne pouvions y faire figurer deux œuvres marquantes du début : le Vieux Radar, du Musée de Gand, et le Violoniste, du Musée de Bruxelles.

Nous espérons, Monsieur le Conservateur en chef, que vous voudrez bien, en ce qui concerne l'exposition de la seconde de ces œuvres, nous accorder les autorisations nécessaires. Il va de soi que nous prendrons, en vue du transport et de la conservation de cette toile, toutes les garanties et toutes les assurances qu'il vous plaira de nous demander.

L'ouverture de l'exposition est fixée au vendredi, 27 avril, - la clôture au lundi, 14 mai.

Cercle  
Antiquaire & Litéraire  
de Bruxelles

Nous vous remercions d'avance de tout ce que vous voudrez bien faire pour faciliter notre tâche, et vous prions d'agréer, Monsieur le Conservateur en chef, l'expression de nos sentiments les plus distingués,

pour la Commission :  
le Secrétaire,

*Camille Lefebvre*

Bruxelles, le 31 mars 1928.

Monsieur le Ministre,

Le Cercle Artistique et Littéraire de Bruxelles organise du 27 avril au 14 mai une exposition rétrospective des œuvres du peintre Maurice Wagemans. La Commission du Cercle nous demande le prêt du tableau de nos collections intitulé " Le Violoniste ". Je ne vois aucune objection à ce que l'autorisation soit accordée. Je vous proposerais de fixer à 15.000 francs la valeur d'assurance, contre tous risques et de clou à clou.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien me faire connaître votre décision.

Le Conservateur en chef,

à Monsieur le Ministre des Sciences et des Arts

Bruxelles.

Bruxelles, le 31 mars 1928.

Monsieur le Secrétaire,

Comme suite à votre lettre du 27 mars, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je communique votre demande à Monsieur le Ministre des Sciences et des Arts, en lui disant que je ne vois aucune objection à ce que notre tableau de M. Wagemans " Le Violoniste " soit prêté à l'exposition rétrospective des oeuvres de cet artiste, qui sera organisée par les soins du Cercle Artistique et Littéraire de Bruxelles.

J'ai proposé de fixer la valeur d'assurance, contre tous risques et de clou à clou, à Frs 15.000. Suivant l'usage la police d'assurance doit nous être remise avant l'enlèvement du tableau de nos salles.

J'aurai soin de vous aviser de la décision de Monsieur le Ministre des Sciences et des Arts aussitôt qu'elle me parviendra.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Conservateur en chef,

Monsieur Camille Jaspar

Secrétaire du Cercle Artistique et Littéraire

rue de la Loi, 5,

Bruxelles.

MINISTÈRE  
DES  
SCIENCES ET DES ARTS

Bruxelles, le 19 avril 1928

ADMINISTRATION

B.A.  
SECTION

N° 1079

ANNEXES :

Monsieur le Conservateur en chef,

Comme suite à votre lettre du 31 mars dernier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que vous êtes autorisé à mettre à la disposition du Comité organisateur de l'exposition rétrospective des œuvres du peintre M. Wagemans, qui aura lieu au cercle artistique et littéraire, le tableau intitulé " Le violoniste ".-

Cette œuvre devra être assurée, contre tout risque et de clou à clou, pour une somme de quinze mille francs.-

Le Directeur délégué,

*Sallez*

A Monsieur le Conservateur en chef des musées royaux des Beaux Arts.-

*Informé M  
Gorpoel  
21/4*

*27*

Cercle  
Artistique & Littéraire  
de Bruxelles

---

Bruxelles, le 26 avril 1928.

Reçu en prêt du Musée royal de Beaux-  
arts de Belgique le tableau "le Violoniste"  
du peintre Maurice Wagemans, destiné à  
figurer à l'exposition rétrospective organisée  
dans les salles du Cercle artistique du 28 avril  
au 14 mai 1928.

Coopération  
Artistique

pour le Commissaire,  
le Secrétaire,  
Carré-Lafarge.

# THILLY & RITTWEGER

COURTIERS D'ASSURANCES

19, RUE MARCQ, 19

BRUXELLES

# Police d'Assurance Maritime d'Anvers

(Mise en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1859)

## CONDITIONS GÉNÉRALES

**Article premier.** — Les assureurs prennent à leur charge, jusqu'à concurrence de leurs souscriptions respectives, tous dommages et pertes provenant de tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, relâches forcées, changements forcés de route, de voyage et de vaisseau, jet, feu pillage, captures et molestations de pirates, risque de mer pendant la quarantaine, négligence du capitaine et de l'équipage, baratterie de patron et, généralement, de tous accidents et fortunes de mer.

Les risques de guerre ne sont à la charge des assureurs qu'autant qu'il y ait convention expresse. Dans ce cas, il est entendu qu'ils répondent de tous dommages et pertes provenant de guerre, hostilités, représailles, arrêts, captures et molestations de gouvernements quelconques, amis et ennemis, reconnus et non reconnus, et généralement de tous accidents et fortunes de guerre.

**Art. 2.** — Les assureurs ne sont néanmoins pas responsables des dommages et pertes provenant de baratterie de patron à l'égard des armateurs, des propriétaires de navires ou de leurs ayants-droit, lorsque le capitaine est de leur choix et que cette baratterie porte le caractère de dol ou de fraude. Ils sont irresponsables également de tous dommages et pertes provenant du vice propre de la chose, de toutes différences de droits applicables à l'arrivée à destination, de captures, confiscations et événements quelconques, provenant de contrebande, de commerce prohibé ou clandestin.

Enfin, ils ne sont responsables d'aucuns frais quelconques de quarantaine, d'hivernage et de jours de planches.

**Art. 3.** — Le risque sur les marchandises commence du moment où celles-ci sont chargées dans le navire ou dans les allées destinées à les y transporter, et il subsiste jusqu'à leur déchargement au lieu de destination, lequel déchargement doit avoir lieu endéans les vingt-un jours après l'arrivée du navire, à moins d'empêchement légal, dûment justifié. Le risque sur corps, quille, agrès et appareils d'un navire, prend cours dès l'instant où le bâtiment commence à charger, ou qu'il a pris à bord tout le lest nécessaire au voyage assuré, et finit également vingt-un jours après l'arrivée à destination, à moins que le déchargement ne soit effectué plus tôt.

**Art. 4.** — Par dérogation aux dispositions du Code de Commerce, le délaissement des marchandises, en cas de naufrage, d'échouement avec bris et d'innavigabilité par fortune de mer, ne peut être fait qu'autant que la perte ou la détérioration s'élève aux trois quarts de la valeur.

Sauf cette exception, le délaissement peut être fait dans tous les cas prévus par la loi. Il peut en outre avoir lieu, s'il n'y a aucune nouvelle :

A. Après six mois révolus pour les voyages des mers d'Europe, et de celles qui séparent l'Europe de l'Asie et de l'Afrique.

B. Après douze mois révolus pour les voyages d'Amérique jusqu'au Cap Horn et d'Afrique, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance.

C. Après dix-huit mois révolus pour les voyages à l'est du Cap de Bonne-Espérance, et à l'ouest du Cap Horn.

Le tout à compter du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues.

**Art. 5.** — Les avaries grosses ou communes, réglées d'après les lois et usages du lieu de destination ou de celui où le voyage se termine légalement, se paient quelque minimes qu'elles soient.

**Art. 6.** — Les avaries particulières sur navire, quille, agrès et appareils ne se paient qu'autant qu'elles s'élèvent à trois pour cent.

En contractant l'assurance sur corps, quille, agrès et appareils d'un navire construit en bois de sapin, la déclaration de cette nature de construction doit être faite ; si cette obligation n'est pas remplie, l'avarie particulière n'est à la charge des assureurs qu'autant qu'elle s'élève à six pour cent, et, dans ce cas, il n'est remboursé que la moitié du dommage survenu aux navire, quille, agrès et appareils.

Dans les assurances à terme ou à prime liée, chaque voyage devient en cas d'avarie, l'objet d'un règlement et d'un paiement séparés ; chaque paiement d'avarie vient en diminution du capital assuré. L'instant où finit chaque voyage est déterminé ainsi qu'il est dit au second paragraphe de l'article 3, et le voyage subséquent commence immédiatement après.

**Art. 7.** — Il n'est admis dans les règlements d'avarie sur corps, quille, agrès et appareils, que les objets remplaçant ceux perdus ou endommagés par fortune de mer ; tous les remplacements à la charge des assureurs subissent une réduction d'un tiers sur le coût justifié au lieu de réparation. Cette réduction s'applique indistinctement à toutes les réparations, fournitures et main-d'œuvre ; toutefois elle n'a jamais lieu sur le prix des ancres, et n'est que de quinze pour cent sur celui des chaînes-câbles en fer. Ne sont jamais admis en avarie, les loyers ni la nourriture du capitaine et de l'équipage ; il en est de même, dans les voyages de pêche, à l'égard des pertes de câbles, ancres et ustensiles de pêche, pendant le mouillage des navires sur les lieux.

La quote-part de l'avarie grosse affectée au fret, dans les règlements d'avarie, ne peut jamais être mise à la charge des assureurs sur corps.

**Art. 8.** — L'avarie particulière sur les marchandises n'est à la charge des assureurs qu'autant qu'elle s'élève, sans y comprendre les frais, à trois, cinq ou dix pour cent, conformément aux indications du tableau arrêté ad hoc par les assureurs et déposé au Tribunal de Commerce d'Anvers.

**Art. 9.** — L'avarie grosse et l'avarie particulière pourront être cumulées pour atteindre les taux respectifs indiqués aux articles 6 et 8.

**Art. 10.** — Sont franches d'avarie particulière, les marchandises désignées comme telles au tableau mentionné à l'article 8, à moins d'exception formelle stipulée dans la présente police.

Toutefois, si le navire a fait naufrage, s'il a été abordé, s'il y a eu déchargement avec secours étranger à la suite d'échouement ou de relâche forcée, l'avarie particulière est remboursée, dès que le dommage matériel éprouvé par la marchandise s'élève :

à CINQ P. C. sur les vins . . . . . en sus du coulage ordinaire non à charge des assureurs, et dont à TROIS P. C. sur les autres liquides la fixation sera, au besoin, déterminée par des experts.

à CINQUANTE POUR CENT sur toutes les autres marchandises se rapportant au présent article.

Sont également franches d'avarie particulière, les marchandises sujettes à la rouille ou à l'oxydation. Néanmoins, à l'égard de ces dernières, la perte provenant d'une diminution de quantité, est remboursée dès qu'elle s'élève à trois pour cent.

**Art. 11.** — Lorsque les avaries particulières sur les marchandises proviennent directement de pillage, de frais ou dépenses faits en route et qu'elles s'élèvent à trois pour cent, elles sont remboursées nonobstant les taux stipulés aux articles 8 et 10.

**Art. 12.** — Les pertes à la charge des assureurs sont, aussitôt justification, payées comptant et sans aucune retenue, au porteur de la police.

**Art. 13.** — La présente assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, pour être exécutée franchise et de bonne foi, les parties renonçant à la lieue et demie par heure.

**Art. 14.** — Les contestations élevées entre les assureurs et les assurés, au sujet de l'exécution de la présente police, sont jugées par trois arbitres, dont les deux premiers sont nommés par chacune des parties, et le troisième par les arbitres ainsi nommés, avant de prendre connaissance de l'affaire. En cas de désaccord, la nomination de ce troisième arbitre sera déférée au Tribunal de Commerce. Les parties se réservent la faculté d'appel.

## CLAUSES 1900

I. Les articles 10 et 11 de la Police d'Anvers, sont abrogés et remplacés par ceux qui suivent :

**Art. 10.** — Sont franches d'avarie particulière, les marchandises désignées comme telles au tableau mentionné à l'article 8, à moins d'exception formelle stipulée dans la présente police.

Toutefois, dans le cas de naufrage, d'incendie, d'échouement, d'abordage ou de déchargement avec secours étranger à la suite de relâche forcée, l'avarie particulière est remboursée dès que le dommage matériel éprouvé par la marchandise s'élève à TROIS POUR CENT, déduction faite, pour les vins et les autres liquides, du coulage ordinaire non à charge des assureurs et dont la fixation sera au besoin déterminée par des experts.

Sont également franches d'avarie particulière, les marchandises sujettes à la rouille ou à l'oxydation. Néanmoins, à l'égard de ces dernières, la perte provenant d'une diminution de quantité, est remboursée dès qu'elle s'élève à TROIS POUR CENT.

**Art. 11.** — Lorsque les avaries particulières sur les marchandises proviennent directement de pillage de frais ou dépenses faits en route, elles sont remboursées quelque minimes qu'elles soient, nonobstant les taux stipulés aux articles 8 et 10.

II. Sauf stipulation contraire, les conditions particulières suivantes font partie de l'Assurance :

A. Tous risques d'allées, soit à l'embarquement, soit au débarquement, séjournant, suivant ou accompagnant le navire au passage des barres ou en tous lieux quelconques sont à la charge des assureurs.

B. Dans le cours du voyage couvert, les assureurs autorisent sans surprime et sans interruption de leurs risques, pour les expéditions par vapeurs ainsi que pour les risques d'intérieur, toutes échelles directes ou rétrogrades, toutes déviations de route, tous transbordements et toutes réexpéditions. Pour les expéditions par voiliers de mer, les mêmes garanties sont accordées moyennant surprime, s'il y a lieu. Les risques de séjour sur terre et sur eau sont compris dans l'assurance.

C. En cas de glaces ou craintes de glaces, tous changements dans le voyage, la destination et les voies et moyens de transport, tous séjours en quelque lieu que ce soit et toutes réexpéditions sont aux risques des assureurs, sauf surprime à payer, si ces modifications sont du fait de l'assuré et eussent, en l'absence des glaces, donné lieu à surprime.

D. En cas d'autres modifications non prévues par la présente police,

dans le voyage, l'itinéraire ou les conditions de transport, les effets assurés n'en demeurent pas moins couverts sans interruption, sauf surprime à payer aux assureurs.

E. Pour les risques de terre compris dans l'assurance, les assureurs prennent à leur charge pendant le trajet par chemin de fer et par terre, et pendant le séjour à terre dans les stations et autres lieux, tous dommages et pertes quelque minimes qu'ils soient, causés par incendie, inondation, débordement de rivières, trombe, avalanche ou chute de neige, fonte ou débauches de glaces, éboulement de montagnes, affaissement de routes, éroulement de ponts, bâtiments, rails, tunnels ou autres travaux de chemin de fer, collision entre convois, explosion de chaudières à vapeur, déraillement, chavirement ou bris des wagons ou voitures, rupture des chaînes d'attache des wagons de chemin de fer, chutes des marchandises dans l'eau ou dans les précipices, et autres accidents attachés au transport par chemin de fer et par terre.

F. En cas de risques de terre à Anvers, les articles 19 et 20 des conditions d'assurance contre incendie de la Bourse d'Anvers du 1<sup>er</sup> mai 1893 sont compris dans l'assurance.

G. Les clauses d'irresponsabilité et toutes autres conditions des connaissements et chartes-parties ne préjudicient pas à l'assurance ; les assureurs acceptent les aggravations de risques qui en résultent. Il en sera de même pour les contrats de transport à l'intérieur.

H. Lorsque d'après le contrat d'affrètement, le règlement des avaries communes doit se faire d'après les règles de YORK et d'ANVERS, il sera obligatoire pour les assureurs.

I. Les avaries communes et en frais dus ou déboursés avant arrivée à destination ne viendront pas en diminution du capital assuré. Les assureurs auront à intervenir à la constitution de tous dépôts de garantie et de cautions et au paiement des débours inhérents à des pertes et avaries à leur charge, au lieu et place de l'assuré, s'il le requiert.

J. Le vol est compris parmi les risques garantis et remboursable en tout cas quelque minime qu'il soit.

K. Les assureurs renoncent aux fins de non recevoir opposables à l'assuré qui n'aurait pas exercé contre eux dans les délais requis les protestations et actions en justice prévues par les articles 232 et 233 du Code de Commerce.

L. Les contestations sont jugées au lieu où le contrat est souscrit par les assureurs.



La présente police couvre les risques de guerre, grèves, émeutes et guerre civile.....

Les risques de guerre sont couverts conformément aux conditions de la police d'Anvers et de la loi belge ( les délais prévus pour faire le délaissment étant réduits de moitié).....

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1900 vingt-huit, pour être exécuté de bonne foi.

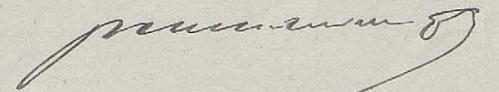
N° 92.335

THE LONDON & LANCASHIRE  
INSURANCE COMPANY LTD.

LA NEUCHATELOISE  
COMPAGNIE SUISSE  
D'ASSURANCES GÉNÉRALES

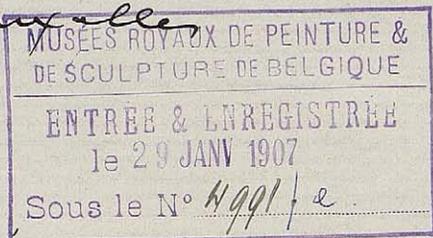
assurent par moitié TRENTE CINQ  
MILLE FRANCS.

LES FONDÉS DE POUVOIR  
PAR PROCURATION



Bruxelles, 12 Janvier 1907

Messieurs les Membres de la Commission  
du Musée de Bruxelles



Organisant une Exposition  
de mes œuvres à Bruxelles, je voudrais  
obtenir de votre bienveillance l'auto-  
rization d'y faire figurer mon  
tableau "Le Violoniste" appartenant  
au Musée de la Ville de Bruxelles,

le prêt ne serait que d'une  
durée de jours, l'exposition ayant  
lieu du 7 au 17 février prochain.

Il est bien entendu que je  
remplirais vis-à-vis de Monsieur  
Van Mooy, conservateur du Musée,  
toutes les formalités d'usage

unides dans l'oeuvre.

Je vous prie, d'agréer  
Messieurs, l'assurance de  
ma parfaite considération

Maurice Weyman

13 Rue Vander Weert Bruxelles

MUSÉES ROYAUX

DE

Peinture et de Sculpture

DE

BELGIQUE

SECRETARIAT

N° 4991

ANNEXE

Prière de rappeler, dans la réponse, la date et le numéro de la présente

\*

Bruxelles, le

29 janvier 1909

Monsieur

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que notre Collège considérant que l'Exposition dans laquelle vous exprimez le désir de voir figurer votre tableau "Le Violoniste" appartenant au Musée de Bruxelles soit avoir lieu dans cette même ville a émis un avis défavorable concernant la demande de prêt que fait l'objet de notre lettre du 12 courant.

Vous avez bien voulu lui répondre par

Veuillez agréer, Monsieur l'assurance de notre considération distinguée

POUR LA COMMISSION DIRECTRICE

Le Secrétaire, le Président

A Monsieur M. Wagemans

Artiste peintre

Bruxelles

[Signature]

MINISTÈRE  
DE  
L'AGRICULTURE.

DIRECTION  
DES  
Beaux-Arts.

N° 30264/30630

N. B. — Rappeler dans la réponse la date  
et le numéro de la dépêche, ainsi que  
l'indication de la direction.

ANNEXE.

SOMMAIRE.

Bruxelles, le 2 février 1907

MUSÉES ROYAUX DE PEINTURE &  
DE SCULPTURE DE BELGIQUE

ENTRÉE & ENREGISTRÉE  
le 4 FEVR 1907

Sous le N° 14001.

Messieurs,

M. Maurice Wagemans organise une exposition d'ensemble de ses œuvres. Il s'est adressé à mon Département afin d'obtenir le prêt de son tableau intitulé "Le violoniste" actuellement placé au Musée. M. Wagemans attache une très grande importance à montrer cette peinture parmi celles qu'il compte réunir. Son exposition s'ouvrira le 7 de ce mois et se clôturera le 17.

Je vous prie, Messieurs, de me faire connaître si vous seriez en mesure de m'en adresser à acquiescer à la demande de M. Wagemans que je suis pour ma part disposé à accueillir favorablement.

Agnez, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Ministre:  
Le Directeur général,

Wul

A la Commission directrice des  
Musées royaux de peinture & de sculpture

EV

Peinture et de Sculpture

BELGIQUE

SECRETARIAT.

N° 14991

ANNEXE

Bruxelles, le 5-2-1909

OBJET :

Prêt du tableau  
"Le Violoniste"  
de  
Wagemans  
Rédacteur  
M. V. M.

Copie expédiée le 16-2-1909

M. Musculus le ministre

Nous avons l'honneur  
de vous communiquer la  
copie de notre lettre adressée  
à M. Wagemans, en réponse  
à sa demande de pouvoir  
disposer du tableau "Le  
Violoniste", lequel fait l'objet  
de votre pétition du 2<sup>e</sup> etc.

La demande de l'intéressé  
adressée directement à notre  
Collège porte la date du  
12 janvier 1909

POUR LA COMMISSION DIRECTRICE

le Secrétaire, le Président

Exercice 190

Loi du Article

Allocation . . . . .	
Crédit au . . . . .	
Liquidation . . . . .	
<u>Disponible</u> . . . . .	

Chapitre N°

Prévision . . . . .	
Crédit au . . . . .	
Liquidation . . . . .	
<u>Disponible.</u> . . . . .	

6 Bruxelles R. Mary

Messieurs les Membres de la  
Commission directrice du  
Musée

Je vous prie de bien  
vouloir m'autoriser à dis-  
poser en vue de l'Exposi-  
tion de Champ de Mars  
à Paris de mon tableau  
"le Violoniste" acquis  
au dernier Salon Triennal  
de Bruxelles et non  
encore exposé dans les  
galeries du Musée

Je vous prie d'agréer  
Messieurs l'assurance  
de mon grand respect

Maurice Wageman

MUSEES ROYAUX  
DE PEINTURE  
et de  
SCULPTURE  
DE BELGIQUE

Secrétariat

Bruxelles, le ..... 190 .....



Je declare avoir  
remis au Musée de  
Bruxelles mon ta-  
bleau "Le Violoniste"  
destiné au Salon  
du Champ de Mars  
à Paris.

Bruxelles 15 Mars 04

Josua Weyersman

PH. CRISTIEU

BOULEVARD DES SAUVAGES

39, Rue des Comédiens, 39

1<sup>re</sup> porte à gauche dans le couloir

BRUXELLES

Reçu du Musée de  
Bruxelles un tableau  
de Mr. Waeghemans.

Bruxelles, le 15 Mars 1904

Ph. Cristieau

Bruxelles, le 26. 8

1907.

Administration  
des Beaux-Arts

Monsieur le Forgeron,

Veuillez faire apporter au  
Ministère le buste selhad. Ph.

Je suppose que quelqu'un a  
écrit à cette dame, à l'instigation de  
M. Lambotte; car il est évident  
que celui-ci se serait appelé  
que l'œuvre en question avait été  
acquise par l'Etat.

C'est vraiment déplorable  
et il faudrait cependant prévenir  
l'auteur de cette intemperance de  
... plume. Cela nous met dans une  
très mauvaise position vis-à-vis  
des gens.

Bien à vous,  
G. de Selys

Pour le Forgeron, Sempy, on a écrit  
à la Damesing que on reconnaît un certain drama  
sur la 257<sup>e</sup> opération à l'off. de la 1<sup>re</sup> division  
Bureau on a fait l'un des forgerons au musée. *pourquoi ne le dit-on pas ?*

fait  
le 27/08

Mariaherko. Gand

Bruxelles, le 28 Août 1904.

Cher Monsieur Torgue

Je sais que le buste de M<sup>me</sup>  
Philippart a été acquis et payé par  
le gouvernement belge. Je suis  
allé moi-même chez cette dame  
à Paris lui remettre le mandat!

Mais l'œuvre n'est pas destinée  
au Musée de Bruxelles. Elle doit  
décorer un local officiel quelconque.

C'est l'influence de M. Bernaert  
qui a décidé M. Verhaert et le  
Ministre à cette acquisition. Informez  
vous auprès de M. Verspeijel si  
la destination de l'œuvre est encore  
indéterminée, le cas échéant c'est une  
molachuse d'inviter M<sup>me</sup> Philippart à

retirer le marbre et il ne faut pas la  
récidiver!

Bien cordialement à vous

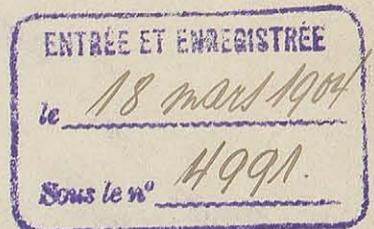
Paul Gambotte

MINISTÈRE  
DE  
L'AGRICULTURE.

DIRECTION  
DES  
Beaux-Arts.

N° 30653

Bruxelles, le 17 mars 1904.



Monsieur le secrétaire,

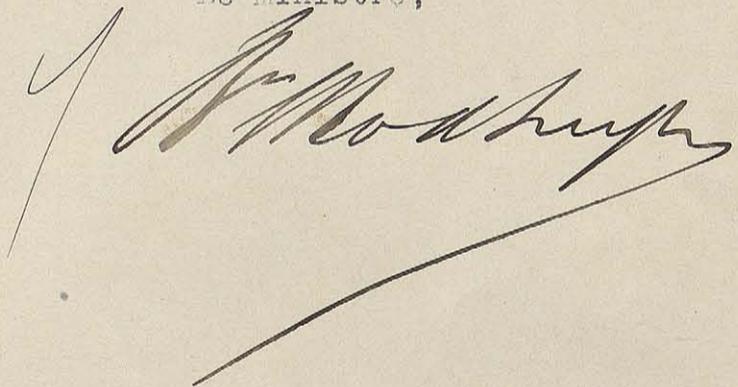
N. B. — Rappeler dans la réponse la date  
et le numéro de la dépêche, ainsi que  
l'indication de la direction.

ANNEXE.

SOMMAIRE.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien  
faire expédier à l'adresse de l'administration  
communale de Tierre le tableau intitulé "Le para-  
dis perdu" qui a valu à son auteur, M. Opsomer,  
la bourse Godecharle au concours de l'année dernière.  
Cette oeuvre se trouve déposée provisoirement dans  
les locaux du musée.

Le ministre,



A monsieur Van Mons,  
secrétaire des musées royaux de peinture et de sculpture  
Bruxelles.

MUSÉES ROYAUX

Bruxelles, le 18/31 1904

DE

PEINTURE ET DE SCULPTURE

DE

BELGIQUE

MUSÉE WIERTZ

N° 4991

ANNEXE

Objet :

M. Musier

Veuillez nous  
envoyer la caisse qui  
renfermait votre  
tableau "Le Paradis perdu",  
afin que nous puissions  
conformément aux  
instructions reçues  
expédier celui-ci à  
l'administration Commu-  
nale de votre ville.

Agreez

POUR LA COMMISSION DIRECTRICE

Le Directeur

Exercice	.....
Chapitre	.....
Crédit	.....
Allocation	.....
Disponibles	.....

4992

Lierre le 26 mars 1904

Monsieur le Secrétaire

N'ayant pas la caisse nécessaire  
pour faire l'envoi de mon tableau  
ne pourrais-je vous pas m'en procurer  
une du musée, immédiatement  
je vous le ferai retourner.

Avec tous mes remerciements  
à l'arance Veuillez agréer  
Monsieur le Secrétaire mes  
Salutations respectueuses.

Isidore Ossemer  
Rue Berthelet n. 1

à Monsieur le Secrétaire des Musées  
Royaux à Bruxelles.

MUSÉES ROYAUX

DE

PEINTURE ET DE SCULPTURE

DE

BELGIQUE

MUSÉE WIERTZ

N°

4991.

ANNEXE

Objet :

Bruxelles, le

A Vil 1904

Messieurs les  
Sous-maire et  
Le conseil de la  
Ville de Lierre.

Nous avons l'honneur  
vous conformant aux  
instructions reçues de  
Messieurs le ministre des  
Beaux-arts, de vous  
faire parvenir le tableau  
de M. Opsomer, lauréat  
du Concours Godechar,  
et intitulé le "Paradis perdu".

Nous vous prions,  
Messieurs, de vouloir bien  
nous faire renvoyer la  
caisse <sup>d'emballage</sup> ~~qui renferme le~~  
~~tableau en question~~ et nous  
appartenant en <sup>son</sup> ~~son~~  
accuser, pour la bonne  
reçu, la réception de  
cette œuvre. <sup>et l'empêcher</sup>  
Veuillez agréer, etc...

POUR LA COMMISSION DIRECTRICE

Le Secrétaire

Exercice	.....
Chapitre	.....
Crédit	.....
Allocation	.....
Disponible	.....

ADMINISTRATION COMMUNALE

DE

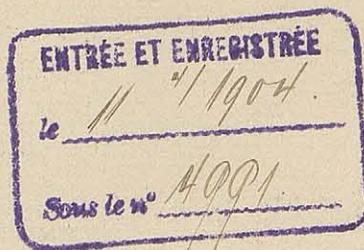
**LIERRE**

PROVINCE D'ANVERS

Lierre, le 9 avril 1904

Bureau  
n° 45631

Objet



Réponse au n° 4991  
du 11 avril 1904

Messieurs,

Pièces jointes

Nous avons l'honneur de vous  
accuser la réception du tableau de  
M<sup>r</sup>. Opsomet "Le Paradis perdu"; la  
caisse d'emballage vous a été trans-  
mise en retour par les soins de notre  
surveillant des travaux.

Veillez agréer, Messieurs,  
l'assurance de notre considération  
distinguée.

Le Bourgmestre

Le Secrétaire

H. Hermirey

À la Commission Directrice  
des Musées Royaux de peinture  
et de sculpture de Belgique.